



■ **Décision SGA-DEC-2024-n° 564**

Objet : Formation « Bien accueillir le public à besoins spécifiques » animée par Action Handicap France

Direction de la culture + service patrimoine

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 ; portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite qu'une formation autour de l'accueil du public handicapé soit suivi par le personnel en charge des publics du musée Gallé-Juillet et que ce projet repose sur l'organisme de formation Action Handicap France (AHF), 32 rue des 5 Diamants à Paris (75013), en décembre 2024.

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention de prestation de services avec Madame Stéphanie XEUXET, Directrice d'Action Handicap France (AHF), pour la réalisation de la prestation susmentionnée.

Article 2 : De verser au prestataire le montant de la prestation fixé à 1900€ TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 09 octobre 2024

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil
Président de l'ACSQ



Date de notification : 28 octobre 2024

Date de publication sur le site de la Ville : 28 octobre 2024



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE CREIL ET L'ORGANISME DE FORMATION ACTION HANDICAP FRANCE

ENTRE

La ville de CREIL, représentée par monsieur Jean-Claude VILLEMAIN, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 6 février 2023 d'une part, certifiée exécutoire en date du 15 février 2023, ci-après nommée « Le donataire », d'une part,

ET

Stéphanie XEUXET, directrice d'Action Handicap France (AHF), dont le siège est situé 32 rue des 5 Diamants, Paris (75013), représentée par Stéphanie XEUXET (SIRET : 53268864500037), d'autre-part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention de l'organisme de formation AHF dans le cadre d'un programme de formation « Bien accueillir le public à besoins spécifiques » dans le musée Gallé-Juillet de Creil en décembre 2024.

Article 2 : PRESTATION

L'organisme de formation AHF s'engage à respecter les engagements suivant auprès de la ville de Creil, pour organiser et animer la prestation suivante au musée Gallé-Juillet de Creil : la formation "Bien accueillir le public à besoins spécifiques" à destination d'un groupe de 12 personnes avec mises en situation, théorie et accès au centre de ressources AHF.

Les dates seront convenues d'un commun accord entre le service patrimoine de la ville de Creil et l'organisme de formation AHF, en fonction de la disponibilité des lieux et des formateurs.

Article 3 : PAIEMENT

Les prix fixés pour les prestations s'établissent de la manière suivante :

- 1 900 € TTC (TVA non applicable)

Le paiement sera effectué par mandat administratif conformément à la législation en vigueur. L'organisme de formation AHF fera son affaire du versement des salaires et/ou des cotisations sociales correspondantes aux différentes prestations. Les frais de transport, d'hébergement et de repas sont inclus dans le montant de la prestation.

Une fois les prestations réalisées, l'organisme de formation AHF adressera à la ville de Creil la facture correspondante sur le portail Chorus pro, comprenant le nom et la raison sociale du créancier, le numéro de SIREN ou de SIRET, la nature de la prestation et les dates

d'exécution de celle-ci, le décompte des sommes dues et l'indication de la TVA. Le code service à indiquer dans Chorus pour le musée Gallé-Juillet est « CC ».

Article 4 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISME DE FORMATION AHF

L'organisme de formation AHF s'engage à mener à bien la tâche précisée aux articles 1 et 2, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière que ce soit. Pendant ces interventions, l'organisme de formation AHF demeure responsable des intervenants qui animeront les prestations. Elle déterminera en concertation le service patrimoine de Creil les heures d'arrivée et de départ des intervenants. L'organisme de formation AHF cède à la ville de Creil les droits à l'image liées aux photographies et vidéos prises dans le cadre des prestations mentionnées à l'article 2.

Article 5 : OBLIGATIONS DE LA VILLE DE CREIL

La Ville de Creil s'engage à apporter sa collaboration à l'organisme de formation AHF afin de permettre l'exécution des prestations prévues au présent contrat. Elle s'engage à mettre à la disposition de l'organisme de formation AHF un espace de médiation du musée Gallé-Juillet pour la réalisation des prestations susmentionnées.

Article 6 : ASSURANCE

L'organisme de formation AHF garantit être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à son déplacement et à ses interventions au sein des locaux de la mairie de Creil, la Ville se réservant le droit de lui demander à tout moment un justificatif d'assurance. La Ville a souscrit de son côté les assurances nécessaires à la couverture des personnes présentes sur place dès leur arrivée sur le lieu de la représentation.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2024.

Article 8 : CAS DE FORCE MAJEURE ET D'ANNULATION

Si les prestations prévues au présent contrat devaient être empêchées par un cas de force majeure, les parties se rapprocheront pour voir s'il est possible de la réaliser à une autre date convenue d'un commun accord entre les parties.

En cas d'annulation par l'organisme de formation AHF de son intervention telle que prévue au planning, celle-ci s'engage à prévenir la Ville de Creil dans un délai de trois jours au moins avant ladite intervention. De la même façon, si l'animation ne pouvait se dérouler comme prévue pour quelque cause que ce soit, la Ville de Creil s'engage à prévenir l'organisme de formation AHF dans un délai de trois jours au moins avant ladite intervention. Les parties se rapprocheront alors pour fixer d'un commun accord une autre date de représentation. En ce cas, aucune indemnité ne pourra être sollicitée.

Article 9 : LITIGE

Le présent contrat peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est certifié exécutoire. En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à privilégier préalablement autant que faire se peut la recherche d'une solution amiable.

Envoyé en préfecture le 28/10/2024

Reçu en préfecture le 28/10/2024

Publié le 28/10/2024

ID : 060-216001743-20241028-DEC_2024_564-AR



A défaut, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif d'Amiens situé 14, rue Lemerchier à Amiens (80011 Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr »

Fait à Creil, le

Madame Stéphanie XEUXET

ACTION HANDICAP FRANCE

32, rue des 5 Diamants
75013 PARIS

SIRET 532 688 645 00037 - APE 9499Z
No organisme formation 11 75 47341 75

Directrice

Action Handicap France

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil
Président de l'ACSO

